

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs GRIMAUD, SEBBAN-ROZOT, CARABOEUF, ROCCA, LOUBIGNAC, BRUNET

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir eu un comportement « inacceptable » à son égard. La plaignante indique avoir consulté le praticien une première fois pour des maux de tête et une fatigue généralisée, puis une seconde fois le 24 septembre 2020 pour des saignements dans les selles.</p> <p>Lors de cette consultation, le praticien l'aurait installée dans son bureau en laissant la porte ouverte. Elle aurait été froide avec elle et après examen, lui aurait indiqué devoir effectuer un toucher rectal. La plaignante lui aurait alors demandé de fermer la porte du cabinet, ce que le Dr M aurait refusé. La plaignante indique s'être sentie humiliée et rabaissée.</p> <p>Le Dr M souligne qu'elle a expliqué à Mme A qu'il n'y avait personne au sein de la partie médicale du Cabinet, raison pour laquelle elle n'avait pas fermé la porte. La situation ayant dégénéré, elle aurait décidé de mettre un terme à la consultation. Elle déclare par ailleurs que la plaignante aurait filmé la consultation à son insu.</p> <p>Avis défavorable, le CD considère cette plainte comme abusive.</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p>Mme V dépose une requête à l'encontre du Dr R pour négligence, maltraitance et mise en danger d'une personne vulnérable en la personne de sa mère Mme V. Cette dernière était résidente à l'EHPAD S à C du 06/04/2017 au 23/01/2020. La plaignante aurait découvert le 16/01/2020 que l'établissement administrait du RISPERDAL une fois par jour à sa mère suite à une fugue, sans avoir recherché son consentement ni informé le médecin traitant. Par ailleurs, elle lui reproche d'avoir opposé un refus d'admission en tant que médecin coordinateur lors de sa demande d'admission dans un autre EHPAD.</p> <p>Le Dr R indique que la patiente aurait fait plusieurs tentatives de fugue. Le praticien indique qu'elle aurait alors été amenée à prescrire à la patiente du Risperdal "si besoin" sur une durée limitée à 15 jours dans l'attente du passage du médecin traitant et le temps qu'elle s'adapte à la résidence. Elle souligne que cette prescription aurait été faite en situation "de crise". Concernant le refus d'admission, le praticien affirme qu'elle connaissait l'état de santé de Mme V et les infrastructures et qu'elle avait dès lors émis un avis étayé et motivé.</p> <p>Avis défavorable.</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>

Le CD décide de traduire le Dr A suite au courrier de plainte de Me W dans les intérêts de son client M. V. Il est reproché au praticien d'avoir rédigé le 15/05/2020 un certificat médical sans n'avoir vu ni examiné en consultation physique ou téléconsultation le plaignant et indiquant entre autres, qu'il présenterait de graves problèmes neuro psychologiques. De plus le praticien aurait affirmé que M. V relèverait médicalement d'une curatelle renforcée. Le certificat médical aurait été remis au fils du plaignant qui aurait ensuite déposé une requête auprès du juge des tutelles. Ce dernier aurait placé M. V sous le régime de sauvegarde de justice en visant expressément le certificat médical. M. V a consulté le 29/04/2020, soit avant la rédaction du certificat, le Dr M, spécialiste en neurologie, qui a indiqué qu'il n'y avait : "aucun argument à ce jour en faveur d'une pathologie neurologique dégénérative qui justifierait la mise en place d'une mesure de protection de justice". Ce certificat a été produit par le plaignant pour obtenir la mainlevée de placement sous sauvegarde, ce qui aurait été obtenu.

Le Dr A confirme avoir effectué "l'expertise" de M. V durant la période de confinement sans l'avoir rencontré. Elle précise l'avoir fait devant l'inquiétude du fils du plaignant et sur la base de documents qu'il lui aurait présentés.

En outre, le Dr A sur son entête, se présente comme "psychiatre" et "médecin expert auprès du TGI de D " alors qu'elle est inscrite au Tableau de l'Ordre du V comme qualifiée en médecine générale, et qu'elle ne figure pas sur la liste des médecins spécialisés et habilités à délivrer les certificats constatant l'altération des facultés mentales et corporelles établie par le Parquet du Procureur de la République.

Requête du CD

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS

Le CD considère que le Dr A a méconnu les dispositions de l'article 76 du code de déontologie médicale en établissant le certificat médical litigieux sans avoir vu et examiné M. H, cet acte pouvant être considéré comme un certificat de complaisance.

Il estime aussi que le Dr A a commis une faute déontologique au sens de l'article 79 en établissant un certificat faisant mention de la spécialité de psychiatrie.

Enfin, le praticien aurait aussi commis une faute déontologique au regard de l'article 51 en s'immisçant dans la vie de famille du patient.

Avis favorable

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS
+
1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES

Mme O dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir usé de sa position de médecin pour avoir des relations sexuelles avec elle. Elle indique avoir été suivie par le Dr M entre le 18 mars 1993 et le 16 avril 1994 pour une dépression à la suite de son divorce : les faits se seraient produits à cette période à son cabinet de B et à la clinique T. La plaignante se serait alors trouvée dans un état de détresse psychologique et aurait tenté de mettre fin à ses jours à la suite des relations avec le praticien.

<p>Vingt-sept ans après les faits, la plaignante ne pourrait être en mesure de clôturer cette affaire qu'en exprimant au praticien la nocivité de l'attitude qu'il aurait eu. Selon elle, il n'aurait respecté ni le code de déontologie, ni la charte de « bienveillance » de la clinique T.</p> <p>Le Dr M confirme que la plaignante a été hospitalisée à la clinique T pour un syndrome dépressif réactionnel à la suite d'un divorce. Il indique que la plaignante aurait eu un comportement érotomaniaque à son égard et manifeste une personnalité de type "paranoïa-sensitive". Il souligne que la tentative de suicide de la plaignante se serait produite avant son hospitalisation et non pendant, et reconnaît qu'il a commis une erreur en acceptant de la suivre après son hospitalisation à son cabinet, au regard des mécanismes projectifs. Il réfute toute relation amoureuse avec sa patiente.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>
<p>M. K, fonctionnaire à La Poste où le praticien mis en cause exerce en tant que médecin du travail, dépose une requête à l'encontre du Dr A et lui reproche d'avoir rendu une décision d'inaptitude à sa reprise du travail en présentiel.</p> <p>Le Dr A indique dans ses explications qu'elle aurait vu le plaignant lors de six consultations depuis 2019 suite à la décision du comité médical. Elle précise que sa décision aurait été prise en toute indépendance et aurait été motivée par le fait qu'il existerait chez le plaignant des éléments de type persécutoire et paranoïaques causés selon lui par son administration et le comportement de certains collègues. Par ailleurs, elle indique que les collègues de travail du plaignant s'inquièteraient des difficultés relationnelles le concernant depuis 10 ans.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs GRIMAUD, SEBBAN-ROZOT, CARABOEUF, ROCCA, LOUBIGNAC, BRUNET

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr A et lui reproche une mauvaise prise en charge de son genou. En juillet 2018, elle a été opérée pour une greffe de ménisque et des implants PRP par le Dr A. Elle évoque des difficultés de mise en place du ménisque et des douleurs subies plusieurs mois après l'intervention. Elle dit avoir interrogé le praticien incriminé qui lui aurait répondu qu'il s'agissait d'adhérences, hypothèse ensuite contredite par son kinésithérapeute ainsi que par un chirurgien. La plaignante fait état d'un examen mettant en évidence une algodystrophie, laquelle sera traitée en avril et novembre 2019 ; par la suite, une IRM aurait révélé deux luxations de la greffe dont elle devra se faire opérer pour une ablation. Elle souligne qu'aucun traitement ne permettrait de réduire la douleur et qu'elle se retrouverait incapable de reprendre son travail, risquant d'être licenciée.</p> <p>Le Dr A indique que la plaignante présentait en 2018 des douleurs chroniques invalidantes du genou droit avec arthrose évoluée grade 3 fémoro-tibiale, sur une perte de plus de 2/3 du ménisque externe, d'axe proche de la normale, chez une jeune patiente de 30 ans à l'époque. Il fait état d'antécédents chirurgicaux réalisés par d'autres chirurgiens. Il précise qu'après l'intervention du 30/07/2018, un suivi en consultation aurait été mis en place ainsi que des échanges de mails fréquents pour évaluer son évolution clinique et sa rééducation. Il fait état d'une consultation post-opératoire à 5 mois et indique n'avoir trouvé aucune complication, si ce n'est un retard de rééducation avec impossibilité de contrôler le verrouillage du genou. Il ajoute que la plaignante n'a plus les douleurs externes d'avant intervention, ce qui signerait selon lui le succès de cette technique. Enfin, il indique que la plaignante a une banale et classique raideur du genou, sur une incapacité personnelle de contrôle actif des mobilités du genou et de son verrouillage avec retard de rééducation et raideur et que l'algodystrophie est confondue avec une simple décalcification mécanique post-opératoire. L'avocat du Dr A a porté plainte à l'encontre de Mme S pour propos diffamatoires.</p> <p>Association du CD</p>	<p style="text-align: center;">SURSIS A STATUER</p>

Par un courrier du 03/07/2020, Me B, fait état de la volonté de ses clients, Mmes G, P, R et MM. G, K, P et V, kinésithérapeutes, de déposer une requête à l'encontre du Dr A. Locataires des locaux gérés par le praticien, ils reprochent à ce dernier d'avoir décidé subitement de leur fermer le centre et de les avoir privés de l'accès au matériel indispensable à l'exercice de leur profession, ainsi qu'au service de ménage et de secrétariat.

Me B évoque des difficultés au cours de l'année 2019 dans l'occupation des locaux et l'usage du matériel mis à leur disposition aux termes du bail. Il mentionne des procédures judiciaires en cours entre ses clients et la société A, gérée par le médecin incriminé.

Il est également reproché au praticien d'avoir emporté du matériel appartenant à des kinésithérapeutes en pénétrant par infraction au sein des locaux loués.

Me B ajoute que le praticien multipliait les brimades, les provocations et les menaces à l'encontre des kinésithérapeutes ; il apposerait en effet des affiches pour décourager la patientèle de venir dans les locaux loués, profèrerait des menaces de mort à l'encontre des kinés et se permettrait d'harceler les patients en ligne. Il aurait ainsi menacé les kinés en les invectivant : ""je vais tous vous faire tuer" "vous allez finir à la rue".

Me B indique que les patients risquent de se retrouver sans kiné référent et sans suivi de leur traitement en plein mois de juillet et d'août avec la difficulté voire l'impossibilité de trouver un professionnel disponible.

Me B ajoute que le fait pour le Dr A d'imposer par la violence l'arrêt de traitement à des patients est incompatible avec le serment qu'il a prêté et ses obligations déontologiques. Il demande au Conseil de l'Ordre d'intervenir de toute urgence pour ramener le Dr A à une certaine raison et au respect des autres professionnels de santé, plus généralement, à ses obligations de santé publique.

M. K indique que le médecin est venu un week-end et a forcé la porte pour déménager tous les appareils du gymnase, avant de les restituer. Il ajoute que le praticien a fait couper l'électricité et a enlevé le secrétariat.

Me R, conseil du Dr A, fait état d'une situation conflictuelle et de tensions cristallisées avec une cessation des paiements début février 2020. Il évoque une dette de 58 800 € minimum au titre des loyers. Le 17/01/2020, le principe d'inexécution est validé ainsi que la reprise du matériel et l'arrêt du secrétariat. Les kinés sont déboutés de leurs demandes.

M. K évoque des règlements mensuels contre quittances et s'étonne donc de l'accusation de faux et usage de faux concernant le contrat litigieux.

Les plaignants se sont désistés mais le CD qui s'était associé maintient sa plainte.

REJET
+
1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES

Le CD décide de traduire le Dr A et lui reproche de ne pas avoir respecté l'interdiction temporaire du droit de donner des soins aux assurés sociaux du 1er/03/2018 au 31/05/2018 prononcée à son encontre par la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins. Or une patiente, Mme F (plaignante par ailleurs) a déposé plainte contre le praticien, l'aurait vu une dernière fois en consultation en date du 07/03/2018. Par ailleurs, une ambulancière a écrit un courrier dans lequel elle indique avoir amené Mme F en consultation au Cabinet du médecin incriminé le 07/03/2018. A la suite de cette consultation, Mme F indiquait que la CPAM avait refusé son bon de transport en ambulance, en l'état de l'interdiction susmentionnée. Lors de la réunion de conciliation, le Dr A avait reconnu avoir reçu la plaignante en consultation le 07/03/2018.

Requête du CD

**INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 32 MOIS DONT 7 MOIS
AVEC SURSIS**